



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Eau et Biodiversité

## **ARRÊTÉ délimitant la zone à enjeu sanitaire « ZES de la Baie des Veys »**

**LE PRÉFET,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 2212-2, L. 2224-8 et R. 2224-17 ;

**VU** le Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 et suivants, L. 123-19-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, en particulier l'article L. 1311-1 et suivants ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 modifié relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté du Préfet de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le programme de mesures 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Géfosse-Fontenay du 5 octobre 2024, Grandcamp-Maisy du 30 septembre 2024, Isigny-sur-Mer du 24 septembre 2024 et d'Osmanville du 6 novembre 2024 sur le principe de créer une zone à enjeu sanitaire (ZES) et de préciser les modalités de mise en œuvre des outils réglementaires et financiers à disposition pour accélérer la mise en conformité des assainissements non collectifs en concertation avec les communes concernées, la communauté de communes et les services de l'État ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom du 26 septembre 2024 sur le principe de créer une zone à enjeu sanitaire et de préciser les modalités de mise en œuvre des outils réglementaires et financiers à disposition pour accélérer la mise en conformité des assainissements non collectifs en concertation avec les communes concernées et les services de l'État ;

**VU** la participation du public organisée du 10 avril au 1<sup>er</sup> mai 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'amélioration de la qualité de l'eau dans la Baie des Veys est un enjeu collectif et partagé visant à permettre l'exercice des différentes activités et usages y ayant intérêt, notamment la conchyliculture et la pêche à pied ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet d'eaux usées d'installations dépourvues d'assainissement non collectif (ANC), alors qu'elles le devraient, contribue à la pollution de l'environnement et qu'il a un impact sur la qualité des eaux superficielles, y compris bactériologique, se déversant dans la Baie des Veys et donc potentiellement sur les activités conchyliques et de pêche à pied ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet d'eaux usées d'habitations dotées d'ANC non conformes peut contribuer à la dégradation de la qualité de l'environnement et avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles, y compris bactériologique, se déversant dans la Baie des Veys et donc potentiellement sur les activités conchyliques et de pêche à pied ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 modifié relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, une ANC existante est considérée comme non conforme dans les cas suivants :

- . 1. installation présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- . 2. installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- . 3. installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 modifié, le délai de mise en conformité des installations relevant des cas 1 et 2 suscités est de 4 ans au maximum ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 modifié, le délai de mise en conformité des installations relevant 3 cas suscité est d'1 an au maximum lors d'une vente immobilière ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 modifié, une installation présentant des dangers pour la santé des personnes appartient à l'une des catégories suivantes :

- . a. installation présentant un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- . b. installation présentant un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- . c. installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable ;
- . d. installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire (ZES).

**CONSIDÉRANT** qu'une ZES peut être une zone définie par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de non-conformité des installations d'ANC situées dans la frange littorale des 4 communes les plus proches des parcs à huîtres de Grandcamp-Maisy, à savoir Gêfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer et Osmanville, en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 2 mai 2007 modifié, est supérieur à la moyenne départementale (au moins 44 % pour la zone concernée, 31 % pour le Calvados) ;

**CONSIDÉRANT** que les installations d'ANC incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs représentent un peu plus d'un tiers des non-conformités constatées et qu'elles ne sont pas actuellement comptabilisées dans le taux de non-conformité réglementaire suscité (pas de ZES dans le secteur concerné) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de ZES, les propriétaires d'installations d'ANC incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs n'ont pas obligation de mettre en conformité leurs installations dans un délai déterminé hormis dans le cas d'une cession immobilière (délai d'1 an) ;

**CONSIDÉRANT** que les installations d'ANC incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs situées dans le territoire des communes de Gêfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer et Osmanville peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles, notamment bactériologique, sur les activités conchylicoles, de pêche à pied et sur la santé des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Gêfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer et Osmanville font partie de la zone d'influence microbiologique immédiate sur le littoral normand délimitée dans le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**CONSIDÉRANT** que cette zone d'influence microbiologique immédiate est une zone dans laquelle tout rejet de germes bactériologiques est susceptible d'impacter directement la qualité de la masse d'eau côtière ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de mesures (PDM) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands identifie les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure 4.5.1 du PDM 2022-2027 RÉDUCTION DES POLLUTIONS DES COLLECTIVITÉS mentionne que sur la frange littorale l'absence d'ANC ou la présence d'ANC défectueux sont susceptibles d'avoir un impact important pour les zones protégées, principalement les zones de baignade et les zones de conchyliculture. La prévention des pollutions microbiologiques en amont des zones protégées, sur toute la zone d'influence microbiologique immédiate, constitue encore un enjeu qui fait l'objet d'une vigilance constante et d'intervention si nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une ZES dans le territoire de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom fait l'objet de l'action n° 18 du plan d'actions suivi par le Comité de pilotage interdépartemental de la Baie et Veys validé en séance du 10 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'action n° 19 du plan d'actions suscité vise à poursuivre la mise en œuvre des diagnostics de conformité des rejets ANC, avec prise en compte de leur impact microbiologique (action définie initialement dans le profil de vulnérabilité conchylicole) ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de mettre en place une ZES dans le territoire des 4 communes suscitées afin d'accélérer la mise en conformité des ANC dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une telle ZES doit permettre aux collectivités de mettre en place un programme d'actions si nécessaire territorialisé visant à une mise en conformité plus importante des ANC jugées non conformes ;

**CONSIDÉRANT** que 4 avis favorables au projet d'arrêté préfectoral ont été formulés lors de la participation du public organisée du 10 avril 2025 au 1<sup>er</sup> mai 2025 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du Président de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom et des Maires des communes de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer et d'Osmanville et du Président de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom le 20 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les élus des collectivités concernées n'ont pas formulé d'observations sur les dispositions du projet d'arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Il est institué une zone à enjeu sanitaire dénommée « ZES de la Baie des Veys » en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 modifié relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

**Article 2 : Délimitation de la zone à enjeu sanitaire**

La « ZES de la Baie des Veys » est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté. Elle comprend une partie du territoire de la commune d'Isigny-sur-Mer et la totalité du territoire des communes de Géfosse-Fontenay, de Grandcamp-Maisy et d'Osmanville.

**Article 3 : Délais de mise en conformité des ANC**

Au même titre que les installations d'assainissement non collectif présentant un défaut de sécurité sanitaire, un défaut de structure ou de fermeture, ou implantées à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable, les installations d'assainissement non collectif incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs situées dans la « ZES de la Baie des Veys » doivent faire l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai maximal de 4 ans. En cas de vente, le délai maximal de mise en conformité est de 1 an, conformément aux dispositions suivantes de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 :

| PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION                                                                                                                                                                                                                                        | ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX                                                                                                                                          |                   |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                               | NON                                                                                                                                                                                   | OUI               |                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                       | Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux |
| Absence d'installation                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b><br>* Mise en demeure de réaliser une installation conforme<br>* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais |                   |                         |
| . Défaut de sécurité sanitaire<br>(contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)<br>. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation<br>. Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un | <b>Installation non conforme</b><br><b>Danger pour la santé des personnes</b><br><br>* Travaux obligatoires sous 4 ans<br>* Travaux dans un délai de 1 an si vente                    |                   |                         |

|                                                                                                                                               |                                                                                |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution |                                                                                |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                      |
| . Installation incomplète<br>. Installation significativement sous-dimensionnée<br>. Installation présentant des dysfonctionnements majeurs   | <b>Installation non conforme</b><br><br>Travaux dans un délai de 1 an si vente | <b>Installation non conforme</b><br><b>Danger pour la santé des personnes</b><br>Travaux obligatoires sous 4 ans<br>Travaux dans un délai de 1 an si vente | <b>Installation non conforme</b><br><b>Risque environnemental avéré</b><br>Travaux obligatoires sous 4 ans<br>Travaux dans un délai de 1 an si vente |
| Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs                                             | Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation    |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                      |

#### **Article 4 : Notification et publication**

Les maires des communes de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer et d'Osmanville reçoivent copie du présent arrêté pour affichage à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique - 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

### Article 6 : Exécution

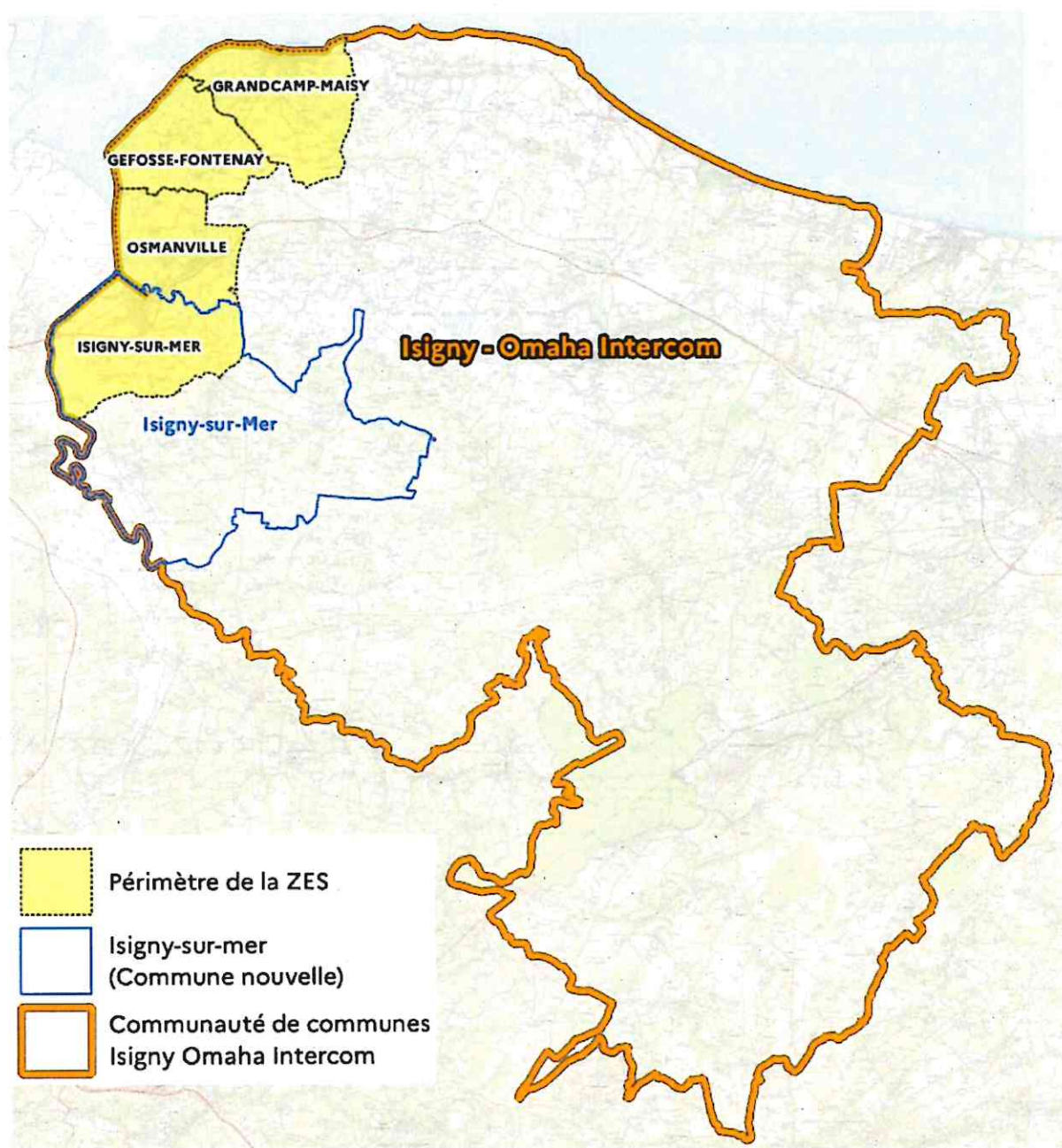
Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom, les Maires des communes de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer et d'Osmanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 8 mai 2025.



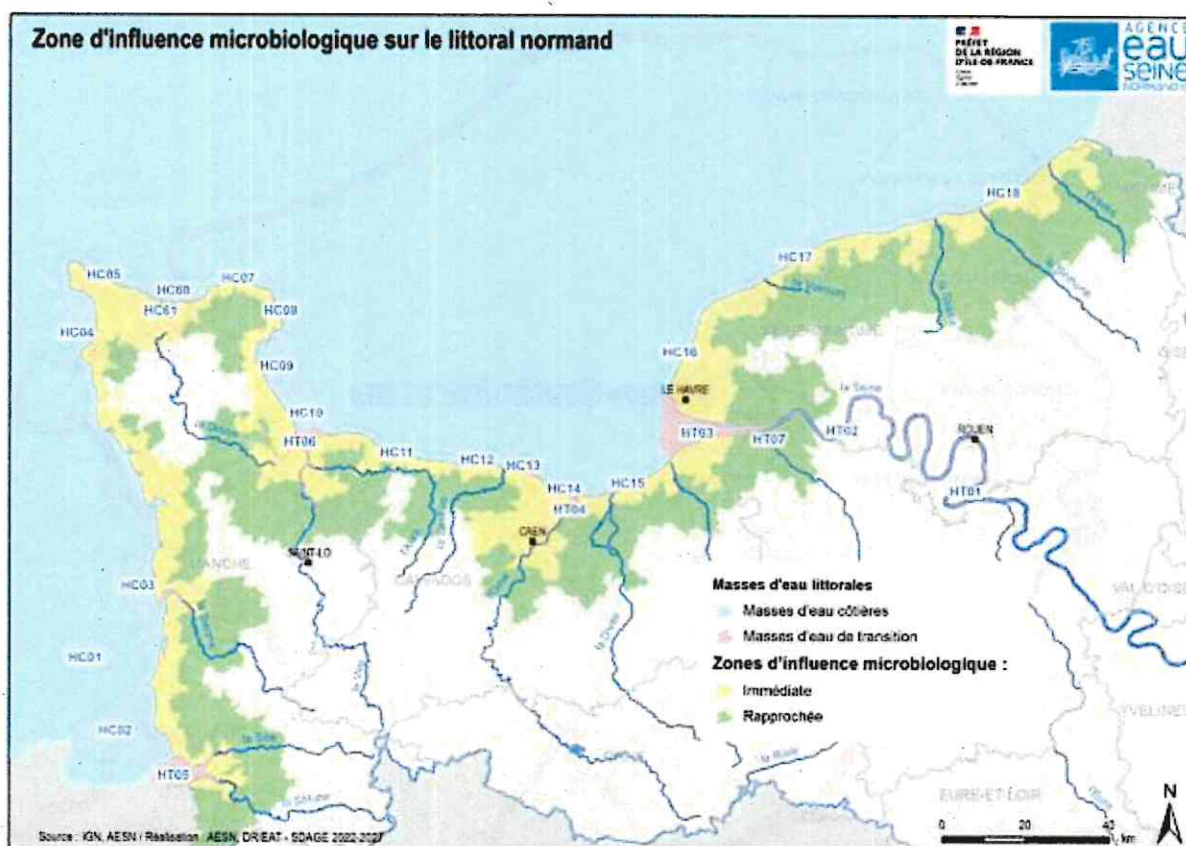
Stéphane BREDIN

**Annexe 1 :**  
Délimitation de la « ZES de la Baie des Veys »



## Annexe 2 :

Extrait du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant



Carte 23 - Zone d'influence microbiologique sur le littoral normand